



Président  
du Conseil du Trésor

President  
of the Treasury Board

**Rapport sur l'application  
de la *Loi sur les allocations  
de retraite des parlementaires*  
pour l'exercice clos le  
31 mars 1997**



**Rapport sur l'application  
de la *Loi sur les allocations  
de retraite des parlementaires*  
pour l'exercice clos le  
31 mars 1997**



## Ce rapport est disponible en médias substituts

Publié par la  
Direction des affaires publiques  
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

NDLR :

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons  
à la règle qui permet d'utiliser le masculin  
avec une valeur de neutre.

©Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 1997

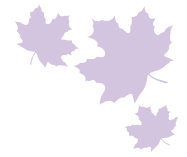
N° de catalogue BT 1-11/1997

ISBN 0-662-63313-X

Ce rapport est également disponible en format Acrobat  
sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/>





Son Excellence le très honorable  
Roméo LeBlanc, C.P., C.C., C.M.M., C.D.  
Gouverneur général et Commandant en chef du Canada

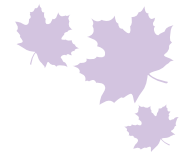
Monsieur le Gouverneur général,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le Rapport sur l'application de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires pour l'exercice clos le 31 mars 1997.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur général, l'expression de ma très haute considération.

Le Président du Conseil du Trésor,

Marcel Massé



## INTRODUCTION

La Loi sur les allocations de retraite des parlementaires (la Loi ou LARP) régit les prestations de retraite des parlementaires, c'est-à-dire les députés et les sénateurs. La Loi contient aussi des dispositions sur les allocations aux survivants. Le présent rapport résume, en premier lieu, les principales dispositions du régime de retraite des parlementaires et présente ensuite des renseignements, pour l'exercice 1996-1997, sur les opérations inscrites aux comptes en vertu du régime, sur les membres et sur les prestations versées. Il contient aussi des données antérieures.

Dans le présent rapport, le terme « parlementaire » désigne un député ou un sénateur en poste ou à la retraite qui participe au régime. Au besoin, le cas des députés est traité séparément de celui des sénateurs.

## CAPITALISATION

### Comptes

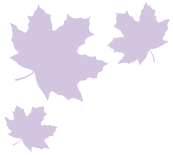
Il y a deux comptes pour la gestion du régime : le compte d'allocations de retraite (AR) et le compte de convention de retraite (CR).

Le compte AR consigne les opérations reliées aux prestations prévues au régime qui sont conformes aux règles de l'impôt sur le revenu visant les régimes de pension agréés. Le compte CR consigne les opérations reliées aux prestations prévues au régime qui excèdent les limites imposées par ces règles.

### Cotisations des parlementaires

Les députés doivent cotiser 9 p. 100 de l'indemnité de session et les sénateurs, 7 p. 100. Certains parlementaires reçoivent des allocations supplémentaires et un traitement à l'égard de fonctions qu'ils exercent, comme celles de président, de ministre, de chef de l'Opposition, de secrétaire parlementaire, etc. Les parlementaires doivent cotiser au régime au titre des allocations supplémentaires et du traitement, à moins qu'ils ne choisissent de ne pas verser ces cotisations ou de cotiser à un taux inférieur. Le premier ministre doit cotiser 7 p. 100 de son traitement en cette qualité outre les cotisations au titre de député. Les parlementaires peuvent choisir de cotiser pour le service antérieur au Parlement; ils doivent alors payer de l'intérêt sur toute cotisation pour service antérieur.





## Contributions du gouvernement

Le gouvernement est tenu de verser chaque mois et à chaque compte le montant nécessaire — déduction faite des cotisations des parlementaires — pour assurer la capitalisation de toutes les prestations futures acquises par les membres au cours du mois. Le taux de contribution du gouvernement à chaque compte varie d'une année à l'autre et représente un multiple des cotisations des parlementaires. Vous trouverez ci-dessous le niveau de contribution du gouvernement en fonction des cotisations des parlementaires pour les années civiles 1996 et 1997 :

MULTIPLE DES COTISATIONS DES PARLEMENTAIRES		
	1996	1997
<b>Chambre des communes</b>		
Compte AR	2,09	2,13
Compte CR	5,27	5,32
<b>Sénat</b>		
Compte AR	1,40	1,36
Compte CR	2,59	2,62

## Intérêts

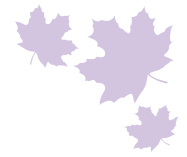
Chaque trimestre, le gouvernement crédite les intérêts sur le solde de chaque compte, au taux prévu par règlement. Pour l'exercice clos le 31 mars 1997, le taux d'intérêt était de 2,5 p. 100 par trimestre.

## Passif non capitalisé futur

S'il existe un passif non capitalisé à la suite du dépôt d'un rapport d'évaluation au Parlement, le gouvernement doit couvrir le passif en versant des crédits annuels équivalents aux comptes sur une période d'au plus 15 ans.

Les tableaux 1 à 4 présentent les données courantes et les données des exercices antérieurs sur les comptes AR et CR.





## ALLOCATIONS ET AUTRES PRESTATIONS

### Allocation annuelle

#### *Parlementaires*

Lorsque les parlementaires cessent d'exercer leurs fonctions à ce titre, ils ont droit de recevoir une allocation annuelle s'ils ont versé des cotisations au régime pendant au moins six ans. Pour les années de service allant jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement, les anciens parlementaires sont admissibles à une allocation annuelle immédiate et pour leur service suivant cette date, ils n'ont pas droit de toucher une allocation annuelle jusqu'à ce qu'ils atteignent 55 ans.

Le taux d'accumulation des prestations des députés est de 5 p. 100 par année de service jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement et de 4 p. 100 par année de service à partir du 13 juillet 1995 jusqu'à un maximum de 75 p. 100 de l'indemnité de session moyenne.

Pour les sénateurs, le taux d'accumulation est de 3 p. 100, jusqu'à concurrence de 25 années de service. Le montant de l'allocation annuelle est fondé sur la rémunération moyenne du parlementaire pendant les six années où son traitement a été le plus élevé.

L'allocation annuelle d'un ancien parlementaire est suspendue lorsque le parlementaire retourne au Parlement comme député ou comme sénateur. L'allocation annuelle d'un député retraité est également suspendue s'il commence à travailler dans l'administration fédérale.

#### *Premier ministre*

Le premier ministre doit cotiser pendant au moins quatre ans, en cette qualité, pour avoir droit à une allocation à l'égard de son service. L'allocation lui est versée lorsque son mandat de député prend fin ou à l'âge de 65 ans, selon la dernière de ces éventualités. Elle est égale aux deux tiers du traitement annuel du premier ministre en poste au moment où commence le versement de l'allocation.

### Indemnité de retrait

Certains parlementaires peuvent recevoir une indemnité de retrait. L'indemnité de retrait est un remboursement des cotisations du parlementaire avec intérêts au taux prévu par règlement. Elle est versée au parlementaire dont le mandat prend fin avant qu'il n'ait accumulé six années de cotisation, ou au parlementaire qui est expulsé de la Chambre des communes ou qui quitte le Sénat pour cause de déchéance.





## Allocations aux survivants

### *Parlementaires*

Les conjoints et les enfants admissibles peuvent recevoir une allocation aux survivants.

Au décès d'un parlementaire, il est versé au conjoint admissible une allocation égale aux trois cinquièmes de l'allocation annuelle de base que l'ancien parlementaire à la retraite recevait ou à laquelle le parlementaire en poste aurait eu droit, immédiatement avant son décès.

À chaque enfant de moins de 18 ans, ou âgé de 18 à 25 ans et aux études à plein temps, il est versé une allocation égale au dixième de l'allocation annuelle de base du parlementaire, ou à deux dixièmes si aucune allocation n'est versée au conjoint.

### *Premier ministre*

Il est versé au conjoint survivant admissible une allocation égale à la moitié de l'allocation versée à l'ancien premier ministre pour le service en cette qualité.

## Indexation

Les allocations aux parlementaires retraités et à leurs survivants sont rajustées au début de chaque année civile. Le rajustement correspond au pourcentage de la hausse selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois finissant le 30 septembre précédent par rapport à la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois finissant le 30 septembre de l'année précédente.

Les paiements d'indexation ne commencent pas à être versés à l'ancien parlementaire avant qu'il n'atteigne l'âge de 60 ans. Lorsque l'indexation entre en vigueur, les paiements tiennent compte de l'augmentation cumulative de l'IPC depuis que le parlementaire a quitté ses fonctions.

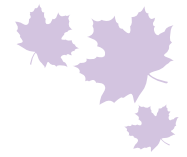
Les allocations aux survivants sont indexées immédiatement à partir de la date à laquelle un parlementaire a quitté ses fonctions.

## Prestation minimale

Si le parlementaire, actuel ou retraité, décède sans laisser de survivant admissible à une allocation, le montant représentant l'excédent de ses cotisations sur les allocations déjà versées à son égard est versé à sa succession.







## COTISATIONS

Au 31 mars 1997, 333 parlementaires cotisaient au régime, et il y avait quatre sièges vacants à la Chambre des communes. Les tableaux 5 et 6 du présent rapport donnent le nombre et la répartition des allocations.

TABLEAU 1

### Compte d'allocations de retraite des parlementaires (en dollars)

	Exercice 1996-1997	Exercice 1995-1996	Depuis le début jusqu'au 31 mars 1997
<b>Recettes</b>			
Cotisations des parlementaires, service actuel	807 042	883 948	32 929 396
Contributions du gouvernement, service actuel	1 561 870	1 685 476	38 367 545
Cotisations des parlementaires, arrérages du principal, intérêts et assurance-décès	69 535	106 557	5 031 311
Contributions du gouvernement, comptes créditeurs (p. ex. options)	—	—	3 226 108
Intérêts	25 029 451	23 933 398	146 578 666
Virement du Compte de prestations de retraite supplémentaires	—	—	9 941 788
Redressement du passif actuariel	—	—	158 000 000
<b>Recettes totales</b>	<b>27 467 898</b>	<b>26 609 379</b>	<b>394 074 814</b>
<b>Dépense</b>			
Allocations annuelles	15 000 643	14 947 496	128 146 702
(Indemnités de retrait, y compris les intérêts)	73 144	345 625	6 871 600
Paiements de partage des prestations	65 372	591 098	656 470
Virements au Compte de pension de retraite de la fonction publique	—	—	94 216
<b>Dépenses totales</b>	<b>15 139 159</b>	<b>15 884 219</b>	<b>135 768 988</b>
<b>Excédent des recettes sur les dépenses</b>	<b>12 328 739</b>	<b>10 725 160</b>	<b>258 305 826</b>





## TABLEAU 2

### Compte de convention de retraite (en dollars)

	Exercice 1996–1997	Exercice 1995–1996	Depuis le début jusqu'au 31 mars 1997
<b>Recettes</b>			
Cotisations des parlementaires, service actuel	1 074 385	1 246 927	7 430 182
Contributions du gouvernement, service actuel	4 944 660	5 971 846	44 207 037
Intérêts	2 853 534	2 563 705	9 736 200
<b>Recettes totales</b>	<b>8 872 579</b>	<b>9 782 478</b>	<b>61 373 419</b>
<b>Dépenses</b>			
Allocations annuelles	772 012	762 478	2 725 036
Indemnités de retrait	48 111	527 216	1 178 745
Paiements de partage des prestations	9 056	47 416	56 472
Impôt remboursable <sup>1</sup>	3 884 619	4 808 645	27 654 226
<b>Dépenses totales</b>	<b>4 713 798</b>	<b>6 145 755</b>	<b>31 614 479</b>
<b>Excédent des recettes sur les dépenses</b>	<b>4 158 781</b>	<b>3 636 723</b>	<b>29 758 940</b>

<sup>1</sup> Un impôt remboursable égal à 50 p. 100 des cotisations et des intérêts crédités au compte CR, moins 50 p. 100 des prestations imputées au compte, doit être remis chaque année à Revenu Canada.





TABLEAU 3

**Compte d'allocations de retraite des parlementaires**  
**Données comparatives du 20 novembre 1952 au 31 mars 1997 (en dollars)**

Exercices	Cotisations des parlementaires <sup>1</sup>	Contributions du gouvernement	Intérêts	Recettes totales	Allocations annuelles	Indemnités de retrait	Virements au CFPF	Dépenses totales	Solde du compte
1952-1982	12 228 627	12 002 674	7 294 940	31 526 241	16 070 616	1 351 541	242 260	17 664 417	35 959 287
1982-1983	1 821 801	3 035 974	1 231 840	6 089 615	1 863 097	17 046	—	1 880 143	18 071 293
1983-1984	1 798 829	1 540 071	1 584 628	4 923 528	2 297 415	81 827	27 363	2 406 605	20 588 216
1984-1985	2 025 883	1 650 253	2 312 087	5 988 223	2 917 071	1 308 678	—	4 225 749	22 350 690
1985-1986	2 105 449	1 870 007	2 132 431	6 107 887	4 183 402	96 168	—	4 279 570	24 179 007
1986-1987	2 104 235	1 906 447	2 681 302	6 691 984	4 304 166	—	—	4 304 166	26 566 825
1987-1988	2 039 384	1 883 721	2 729 295	6 652 400	4 392 043	47 801	—	4 439 844	28 779 384
1988-1989	2 175 303	1 897 766	2 950 677	7 023 746	5 086 914	1 461 995	—	6 548 909	29 254 221
1989-1990	2 267 074	2 082 958	2 960 449	7 310 481	6 197 822	124 942	24 593	6 347 357	30 217 345
1990-1991	2 305 080	2 175 581	3 059 384	7 540 045	6 368 934	27 364	—	6 396 298	31 361 092
1991-1992	2 060 258	2 220 659	3 440 449	175 663 154 <sup>2</sup>	7 187 271	7 339	—	7 194 610	199 829 636
1992-1993	1 042 520	2 131 335	20 493 768	23 667 623	9 813 446	17 221	—	9 830 667	213 666 592
1993-1994	1 048 643	2 064 761	21 882 703	24 996 107	12 084 079	1 852 076	—	13 936 155	224 726 544
1994-1995	1 070 539	1 884 100	22 861 864	25 816 503	15 432 287	58 833	—	15 491 120	235 051 927
1995-1996	990 575	1 685 476	23 933 398	26 609 379	14 947 496	936 723	—	15 884 219	245 777 087
1996-1997	876 577	1 561 870	25 029 451	27 467 898	15 000 643	138 516 <sup>3</sup>	—	15 139 159	258 305 826
<b>Totaux</b>	<b>37 960 777</b>	<b>41 593 653</b>	<b>146 578 666</b>	<b>394 074 814</b>	<b>128 146 702</b>	<b>7 528 070</b>	<b>294 216</b>	<b>135 968 988</b>	

<sup>1</sup> Comprend les cotisations au titre du service actuel et du service antérieur ainsi que les intérêts versés par les parlementaires.

<sup>2</sup> Comprend un virement de 9 941 788 \$ du Compte de prestations de retraite supplémentaires et un redressement du passif actuarial de 158 000 000 \$.

<sup>3</sup> Comprend des paiements de partage des prestations de 65 372 \$. Depuis le début les paiements de partage des prestations s'élèvent à 656 470 \$.





TABLEAU 4

**Compte de convention de retraite**  
**Données comparatives du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 31 mars 1997 (en dollars)**

Exercices	Cotisations des parlementaires	Contributions du gouvernement	Intérêts	Recettes totales	Allocations annuelles	Indemnités de retrait	Virements au CPPP	Dépenses totales	Solde du compte
Janv.-Mars									
1992	396 201	2 798 902	—	3 195 103	10 050	—	—	10 050	3 185 053
1992-1993	1 548 519	11 038 414	806 119	13 393 052	61 148	3 901	6 516 391	6 581 440	9 996 665
1993-1994	1 553 821	10 394 866	1 487 793	13 436 480	391 546	571 762	6 637 345	7 600 653	15 832 492
1994-1995	1 610 329	9 058 349	2 025 049	12 693 727	727 802	27 775	5 807 226	6 562 783	21 963 436
1995-1996	1 246 927	5 971 846	2 563 705	9 782 478	762 478	574 216	4 808 645	6 145 755	25 600 159
1996-1997	1 074 385	4 944 660	2 853 534	8 872 579	772 012	57 167 <sup>1</sup>	3 884 619	4 713 798	29 758 940
<b>Totaux</b>	<b>7 430 182</b>	<b>44 207 037</b>	<b>9 736 200</b>	<b>61 373 419</b>	<b>2 725 036</b>	<b>1 234 821</b>	<b>27 654 226</b>	<b>31 614 479</b>	

<sup>1</sup> Comprend des paiements de partage des prestations de 9 056 \$. Depuis le début, les paiements de partage des prestations s'élèvent à 56 472 \$.



## TABLEAU 5

### Nouvelles allocations et allocations antérieures

---

Pendant l'exercice 1996-1997 :

1. Les 14 allocations ci-après ont commencé à être versées aux personnes suivantes :
  - 2 anciens sénateurs;
  - 7 conjoints survivants d'anciens députés;
  - 4 conjoints survivants d'anciens sénateurs;
  - 1 enfant à charge d'un ancien sénateur.
  
2. Les 25 allocations suivantes ont cessé d'être versées :
  - a) aux personnes décédées suivantes :
    - 13 anciens députés;
    - 3 anciens sénateurs;
    - 4 conjoints d'un ancien député.
  - b) à 1 ancien député parce qu'il a été nommé au Sénat.
  - c) à 2 anciens députés dont l'admissibilité a été suspendue après avoir été embauchés par l'administration fédérale.
  - d) à 2 étudiants qui ne sont plus admissibles à une allocation aux termes de la LARP.
  
3. Des indemnités de retrait (remboursement des cotisations du parlementaire avec intérêt) ont été versées à 4 parlementaires : 2 sont décédés, 1 a choisi de ne pas adhérer au régime et l'autre n'a pas été réélu. Un sénateur a aussi reçu une allocation de retraite après avoir quitté le Parlement avant d'avoir achevé six années de service.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*, le 20 novembre 1952, un nombre total de 948 allocations annuelles et de 831 indemnités de retrait ont été autorisées.

---



**TABLEAU 6****Répartition des allocations annuelles**

La répartition des allocations annuelles (y compris l'indexation) au 31 mars 1997 s'établissait ainsi :

Montant de l'allocation	Anciens parlementaires	Conjoints survivants	Enfants à charge	Total
Plus de 70 000 \$	9	—	—	9
65 000 – 69 999	11	—	—	11
60 000 – 64 999	10	—	—	10
55 000 – 59 999	9	—	—	9
50 000 – 54 999	21	—	—	21
45 000 – 49 999	52	—	—	52
40 000 – 44 999	24	1	—	25
35 000 – 39 999	30	1	—	31
30 000 – 34 999	64	11	—	75
25 000 – 29 999	73	9	—	82
20 000 – 24 999	24	24	—	48
15 000 – 19 999	23	13	—	36
10 000 – 14 999	28	19	—	47
5 000 – 9 999	25	25	1	51
Jusqu'à 4 999	2	5	1	8
<b>Total</b>	<b>405</b>	<b>108</b>	<b>2</b>	<b>515</b>

**Nota :**

1. Outre les allocations susmentionnées, il a été versé à un ancien parlementaire une allocation annuelle indexée pour exercice des fonctions de premier ministre.
2. L'allocation annuelle moyenne, y compris l'indexation, des anciens députés était de 33 381 \$ et celle des anciens sénateurs, de 38 456 \$.

